



**Décision n° 22-DCC-168 du 7 septembre 2022
relative à la prise de contrôle exclusif de la société Biolab Martinique
par le groupe Cerba**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 23 août 2022, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Biolab Martinique par le groupe Cerba, formalisée par un protocole d'accord signé le 5 août 2022;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif de la société Biolab Martinique par le groupe Cerba. Ces entreprises sont actives dans le secteur de la biologie médicale. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au III de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 22-184 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence